

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIMEDIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

A R R Ê T É

2ème Bureau

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

officier de la Légion d'Honneur,

V U :

Le Code du Domaine de l'Etat,

Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation
intérieure,

La Loi du 8 Avril 1898 sur le régime de l'eau,

Le décret du 1er Août 1905 (et la circulaire d'appli-
cation du 1er Juin 1906) portant règlement d'administration publique pour
l'exécution de l'article 12 de la Loi susvisée du 8 Avril 1898,La Loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,La Loi 65-491 du 29 Juin 1965 sur les Ports Maritimes
Autonomes,Le Décret 65-936 du 8 Novembre 1965 créant le Port
Autonome du HAVRE,Le Décret 66-413 du 22 Juin 1966 portant délimita-
tion de la circonscription du Port Autonome du HAVRE,Le Décret 73-218 du 23 Février 1973 et les arrêtés
interministériels des 13 Mai 1975, portant application des articles 2
et 6 (1°) de la Loi susvisée du 16 Décembre 1964,L'arrêté préfectoral en date du 11 Mars 1970, modifié
par l'arrêté du 8 Mai 1970 réglementant les déversements d'eaux résiduaires
dans le Canal de TANCARVILLE et son embranchement d'HARFLEUR dans le canal
Central Maritime et dans le Canal de Jonction,La pétition en date du 12 Novembre 1975 par laquelle
la Société SEDIBEX, dont le siège social est à PARIS 17ème, 90, Rue
Cardinet, sollicite l'autorisation de déverser dans le Canal Central
Maritime, les effluents à provenir du Centre de destruction des déchets,
projeté sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE (Zone Industrielle
du Port Autonome du HAVRE),

L'arrêté préfectoral en date du 30 Janvier 1976 soumettant ladite demande à une enquête publique de 15 jours, du 13 Février 1976 au 27 Février 1976 inclus.

L'avis de M. l'Administrateur Général, Directeur des Affaires Maritimes en date du 8 Novembre 1976,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 27 Avril 1976,

L'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie en date du 27 Février 1976,

L'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Seine Normandie en date du 20 Février 1976,

L'avis de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes en date du 4 Octobre 1976,

L'avis de M. le Sous-Préfet du HAVRE, en date du 30 Septembre 1976,

Le rapport de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE, en date du 4 Février 1977,

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 10 Mai 1977,

Sur la proposition de M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : La Société SEDIBEX est autorisée, par le présent arrêté, à déverser, dans le Grand Canal du HAVRE, les eaux résiduaires à provenir du Centre de destruction des déchets industriels projeté sur le territoire de la commune de SANDOUVILLE.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

1) les rejets d'eaux résiduaires, ainsi que ceux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 Septembre 1973 relatif aux règles d'aménagements et d'exploitation des usines de traitements de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

En particulier, les effluents devront satisfaire aux conditions suivantes :

- a. - Température $\leq 30^{\circ}$
- B. - Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- c. - Matières en suspension ≤ 30 mg/l
- d. - DBO5 ≤ 30 mg/l
- e. - DCO ≤ 120 mg/l
- f. - Hydrocarbures :

≤ 5 mg/l par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme AFNOR N° T 90 202),

≤ 20 mg/l par la méthode des hydrocarbures totaux (norme AFNOR N° T 90 203).

- g. - Chrome hexavalent $\leq 0,05$ mg/l
- h. - Plomb $\leq 0,1$ mg/l
- i. - Phénols $\leq 0,5$ mg/l
- j. - Matières organiques en ion ammonium ≤ 15 mg/l
- k. - Fluorures en F ≤ 15 mg/l

2) En outre, la somme des métaux lourds (zinc + cadmium + cuivre + fer + nickel) devra être inférieure à 15 mg/l.

3) Etant entendu que ces critères de qualité sont exprimables en flux polluant maximal autorisé par la multiplication par le débit journalier qui est plafonné à 150 m³.

4) Les valeurs citées ci-dessus correspondent à la qualité des eaux brutes devant résulter du traitement. En aucun cas, la Société ne sera autorisée à diluer des effluents afin de respecter ces prescriptions.

5) Compte tenu du mode d'évacuation choisi, il ne sera pas demandé d'installer un dispositif de mesure du débit de l'effluent.

6) Toutefois, les quantités d'eaux rejetées en provenance des bassins d'observations seront consignées dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Administration.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaudra à compter de la date de notification du présent arrêté dont ampliation devra être tenue à la Mairie de SANDOUVILLE, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

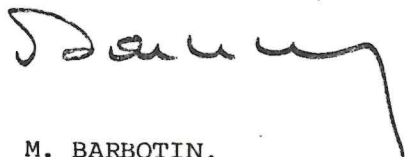
ARTICLE 3 : A l'expiration d'un délai d'un an à dater de l'autorisation, une visite de récollement sera effectuée à la diligence des services du Port Autonome du HAVRE, dans les formes prévues par l'article 16 du Décret du 1er Août 1905.

La présente autorisation ne sera confirmée que si les conclusions de cette visite observent un strict respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

/M. le Sous-Préfet du HAVRE/ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE, M. le Maire de SANDOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. l'Ingénieur en Chef, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Seine Normandie, M. l'Administrateur Général, Directeur des Affaires Maritimes, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



M. BARBOTIN.

ROUEN, le 18 Octobre 1977
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude RICHARD.